

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Regina Egomika Oyageshio, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Geneviève Breton, présidente
Kim Cole, EPEI
Ann Hutchings, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
REGINA EGOMIKA OYAGESHIO)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 104150)	
)	
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : 22 mars 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 22 mars 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 6 mars 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Regina Egomika Oyageshio était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au St. Gabriel Child Care Centre (le « centre ») situé à Woodbridge, en Ontario.
2. Le 12 janvier 2023 ou autour de cette date, la membre a donné une claque au visage d'un enfant de trois ans (l'« enfant »), ce qui l'a fait pleurer.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que

professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

- 1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
- 2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

- 3. Le 12 janvier 2023, en après-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, dont l'enfant visé par cette affaire, avec deux autres employées qui n'étaient pas des EPEI. Lorsque l'enfant a refusé d'obéir à la consigne de la membre de ramasser de la pâte à modeler par terre, la membre a tiré l'enfant par le haut des bras sur une courte distance, s'est penchée près de l'enfant et lui a parlé en se tenant très près de son visage. L'enfant a essayé de s'en aller, mais la membre l'a attrapé vigoureusement pour le ramener vers elle. En guise de réponse, l'enfant a craché au visage de la membre. La membre a alors donné une claque au visage de l'enfant, ce qui a perturbé l'enfant et l'a amené à pleurer et à demander à voir sa mère.

Renseignements supplémentaires

4. Les interactions entre la membre et l'enfant, telles qu'elles ont été décrites au paragraphe 3 ci-dessus, ont été filmées.
5. D'autres enfants étaient près de la membre et l'enfant au moment de l'incident et ils ont été témoins d'au moins une partie des interactions.
6. Lorsque la mère de l'enfant est venue chercher ce dernier au centre à la fin de la journée, l'enfant lui a raconté que la membre lui avait donné une claque et lui avait « fait de la peine ». L'enfant a aussi raconté l'incident à son père plus tard. L'enfant a ensuite demandé à ses parents le lendemain s'il était obligé d'aller au centre.
7. La Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») de la région de York a fait enquête sur l'incident et a confirmé les allégations impliquant la membre. La SAE a conclu que la membre a appliqué une « méthode de discipline physique inappropriée et excessive » à l'endroit de l'enfant.
8. Le ministère de l'Éducation a aussi mené une enquête et a déterminé que la membre a eu recours à des pratiques interdites, puis un ordre de mise en conformité a été émis à son sujet.
9. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences affectives durables sur l'enfant à la suite de cet incident.
10. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
11. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle n'avait aucune intention de faire du mal à l'enfant, mais lorsque celui-ci lui a craché dessus et qu'elle en a reçu dans l'oeil, sa main est partie « toute seule ».
 - b. Elle regrette profondément sa conduite et elle est « déçue d'elle-même » et « honteuse ».
 - c. Depuis l'incident, la membre n'a pas retravaillé comme EPEI et elle a pris du temps pour réfléchir à ce qui s'est produit. Avec le recul, elle reconnaît qu'elle aurait dû « réagir autrement », notamment en « demandant l'aide de ses collègues » dans la classe.

Aveux de faute professionnelle

12. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues,

ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre s'est engagée dans une lutte de pouvoir inutile avec un jeune enfant au cours de laquelle elle a eu recours à la force. Elle a tiré brusquement l'enfant vers elle et l'a empêché de s'enfuir. Et quand l'enfant lui a craché au visage, elle lui a donné une claque. En conséquence, l'enfant a été troublé et a eu de la peine. Le lendemain, l'enfant a dit ne pas vouloir venir au centre.

Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas bien la profession et elle a manqué de respect envers un enfant. Elle a aussi négligé de rediriger correctement un comportement. La membre a adopté une pratique interdite et a omis de respecter les politiques. Le ministère de l'Éducation a émis un ordre de mise en conformité contre la membre.

Donner une claque à un enfant, quelles que soient les circonstances, donne une image négative de la profession et mine la confiance du public.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre constitue une faute professionnelle selon les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, la membre a adopté une conduite agressive et violente envers un enfant. Le sous-comité estime aussi que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à un enfant sous sa surveillance professionnelle, et qu'elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie. Ils doivent aussi agir avec intégrité et respecter toutes les normes d'exercice de la profession, ce que la membre n'a pas fait.

Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas et ne savait pas utiliser suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. Elle a omis de collaborer avec les enfants et ses collègues pour créer un environnement sécuritaire, sain et accueillant favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion pour tous les enfants. La membre a aussi omis de connaître et de respecter les lois, politiques et procédures qui concernent sa pratique, ainsi que de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels.

La conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (pièce 4) afin de démontrer que la sanction proposée par les parties est appropriée (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations des parties sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les mauvais traitements représentaient un des types de faute professionnelle les plus fréquents.

Elle a soutenu que la sanction proposée respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle favorisera la protection des jeunes enfants vulnérables dont la sécurité dépend des EPEI et qu'elle démontrera que l'Ordre a la capacité et la volonté de régir la profession dans l'intérêt public. La sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la sanction proposée servira à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir, et qu'elle comprend certaines dispositions qui serviront à protéger le public en plus de contribuer à la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée devait tenir compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants propres à cette affaire. À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté cinq facteurs aggravants et trois facteurs atténuants, ainsi que deux autres facteurs supplémentaires :

Facteurs aggravants

1. L'âge de l'enfant l'a rendu plus vulnérable en raison de son incapacité à signaler l'incident.
2. La membre s'est engagée dans une lutte de pouvoir avec l'enfant en le tirant vers elle et en se penchant près de son visage. L'incident aurait pu être évité si elle avait maintenu des interactions positives avec l'enfant pour le guider.
3. Son comportement était non seulement inapproprié, mais violent.
4. L'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il a dit avoir eu de la peine et qu'il ne voulait pas revenir au centre le lendemain.
5. D'autres enfants ont été témoin de l'interaction, ce qui a pu affecter leur sentiment de sécurité.

Facteurs atténuants

1. La membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté un énoncé conjoint, démontrant qu'elle a réfléchi à sa conduite et regrette ses gestes.
2. L'aveu de la membre a permis à l'Ordre d'économiser temps et argent en évitant une contestation.
3. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

Autres facteurs

1. Il s'agit d'un incident bref et isolé et non d'un comportement récurrent. Aucune préoccupation n'avait été soulevée au sujet de la membre antérieurement.
2. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure sur l'enfant ni conséquences affectives à long terme.

L'avocate de l'Ordre a présenté les causes suivantes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Black, 2023*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Shaik, 2023*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Hashimi, 2018*

L'avocate de l'Ordre a soutenu que ces causes démontraient que la sanction proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Elle a ajouté que compte tenu de l'énoncé conjoint, le sous-comité ne pouvait rejeter la sanction proposée que si elle risque de

susciter une remise en question de l'administration de la justice. Elle a fait valoir que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans ces causes et qu'elle est raisonnable; elle ne risque ainsi pas de miner la confiance du public envers l'Ordre quant à sa capacité à régir ses membres ou de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu'elle offre une possibilité de réhabilitation et qu'elle protège l'intérêt public. La sanction proposée est appropriée et elle protège l'intérêt public, en plus de préserver la confiance du public en la capacité et la volonté de l'Ordre à sanctionner les fautes de ses membres.

Le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion.

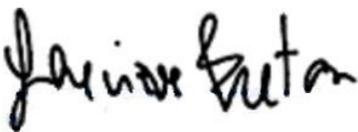
ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix-huit (18) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Geneviève Breton, présidente

10 mai 2024

Date